

**ENJEUX DE DROITS ET LIBERTÉS AU CANADA :
SURVOL DE PRATIQUES, LÉGISLATIONS ET RHÉTORIQUES
ATTENTATOIRES AUX DROITS**

Contribution de la Ligue des droits et libertés



**AU COMITÉ POUR LES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES
DANS LE CADRE DU SEPTIÈME EXAMEN DU CANADA**

2 FÉVRIER 2026

Table des matières

Présentation de la Ligue des droits et libertés.....	2
Des législations qui nous éloignent des droits humains	3
Dérogations aux droits qui se multiplient	3
Un projet de « constitution » qui menace le régime québécois de protection des droits et libertés	4
Liberté de religion : une instrumentalisation de la notion de laïcité qui crée des violations de droits	6
Loi sur la laïcité de l'État : droits bafoués depuis 2019	6
Projets de loi 84, 94 et 9, en 2025 : l'État persiste dans la mauvaise voie	7
Témoignage recueilli par la LDL en avril 2024	9
Enjeux entourant les pratiques et les violences policières	10
Décès aux mains de la police : le Bureau des enquêtes indépendantes	10
Modification au système de déontologie policière	12
Droits des personnes en détention	13
L'état de la population carcérale au Québec.....	13
Isolement en cellule des personnes incarcérées.....	14
Droits des personnes migrantes	14
Détention pour motifs administratifs.....	15
Recul du droit d'asile	17
Dénis de droits pour les personnes sans statut et à statut précaire	18

Présentation de la Ligue des droits et libertés

La Ligue des droits et libertés (LDL) est une organisation indépendante, non partisane et sans but lucratif, basée à Montréal, au Canada. La LDL défend et promeut les droits humains en mettant de l'avant leur universalité, leur indivisibilité et leur interdépendance. Depuis sa création en 1963, la LDL a influencé plusieurs politiques gouvernementales et projets de loi en plus de contribuer à la création d'instruments et d'institutions voués à la défense et à la promotion des droits humains, tels que la Charte des droits et libertés de la personne du Québec et la création de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. La LDL est également membre de la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH).

Le Québec est une province qui s'est d'ailleurs déclarée liée au PIDCP et à d'autres instruments internationaux de droits humains, dès 1976, bien qu'elle fasse partie de l'État canadien qui y est également lié. Si elle agit parfois au niveau fédéral et au niveau municipal, les travaux de la Ligue des droits et libertés concernent pour la majeure partie des législations, phénomènes ou pratiques ayant cours au Québec. Cette portée majoritairement provinciale se reflète dans la contribution ci-présente, mais à l'instar de plusieurs organes onusiens, la LDL considère que le partage des compétences entre le fédéral et les provinces n'a pas à entraver les efforts vers un meilleur respect des droits ni la correction de situations urgentes de violations systémiques des droits et libertés.

L'interdépendance des droits étant au cœur des analyses élaborées par la LDL, elle présente dans les pages suivantes quelques enjeux qui touchent les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels dans une interrelation profonde. La LDL souligne également que cette contribution ne prétend pas à l'exhaustivité : en raison de l'espace limité et du fait que d'autres OSC éclaireront le comité de leurs propres expertises, nous avons préféré nous limiter à une poignée d'enjeux de droit que nous jugeons nécessaire de porter à l'attention du Comité des droits de l'homme.

Des législations qui nous éloignent des droits humains

Dérogations aux droits qui se multiplient

Dans son rapport périodique soumis au Comité des droits de l'homme dans le cadre de la présente procédure, le gouvernement canadien fait régulièrement référence à la *Charte canadienne des droits et libertés*, adoptée en 1982. La province du Québec s'est également dotée de la *Charte des droits et libertés de la personne* dès 1975, un instrument quasi constitutionnel qui a longtemps fait la fierté du Québec pour son caractère avant-gardiste.

La *Charte* canadienne contient une disposition de dérogation (art. 33) que le législateur peut renouveler tous les cinq ans. La *Charte* québécoise contient également une disposition de dérogation à l'article 52, qui ne prévoit aucun délai ni aucun mécanisme de renouvellement. Une fois invoquée, elle reste en vigueur pendant toute la durée de la législation.

Bien qu'elles existent depuis 1982, et 1975 respectivement, les clauses dérogatoires figuraient comme un compromis politico-historique, mais n'étaient pas utilisées pour bafouer les droits. Cependant, les causes dérogatoires de la *Charte* canadienne comme de la *Charte* québécoise, dans les récentes années, ont été utilisées à plusieurs reprises et ont démontré à quel point elles affaiblissent la protection des droits et la rendent vulnérable aux aléas politiques du moment.

En Saskatchewan (2023) et en Alberta (2025), elles ont été utilisées pour protéger de l'examen des tribunaux des législations attentatoires aux [droits des personnes trans](#). Au Québec, elles ont été [utilisées](#)

[à plusieurs reprises depuis 2019](#), pour protéger des contestations judiciaires des lois portant sur la laïcité de l'État (voir section suivante de la contribution). Il s'agissait alors de dérogations imposées sans l'unanimité de l'Assemblée nationale, sous bâillon, sur un mode *préemptif*, ainsi que *mur à mur*, dérogeant à tous les droits auxquels il est possible de déroger.

Par exemple, la *Loi sur la laïcité de l'État* (Québec, 2019) déroge aux articles 2 à 7 et à l'article 15 de la Charte canadienne, de même qu'à chacun des articles 1 à 38 de la Charte québécoise. La société québécoise a tout à craindre d'un gouvernement qui se permet de déroger avec une telle désinvolture à la liberté de religion, au droit à l'égalité, mais également à la liberté d'association, aux droits démocratiques, à la liberté de circulation, au droit à un procès juste et équitable, au droit d'être protégé contre les détentions arbitraires, etc. Dans le même exemple de la *Loi sur la laïcité*, le gouvernement a eu recours aux clauses dérogatoires de façon préemptive, c'est-à-dire de façon préventive et à l'avance, afin d'éviter que les tribunaux puissent se prononcer sur le caractère raisonnable ou non des atteintes aux droits et libertés découlant de sa législation. Le législateur n'a jamais fait la démonstration ni d'une menace urgente à la nation qui justifierait de suspendre les droits ni de la proportionnalité de ces atteintes aux droits, et il n'y a aucune intention que la Loi sur la laïcité soit temporaire et vouée à un retour au plein exercice des droits.

Ces dispositions de dérogations sont absolument éloignées des critères d'exceptionnalité développés dans l'Observation générale No 29, qui porte sur l'article 4 du PIDCP. Ainsi, la LDL considère l'urgence d'encadrer strictement l'utilisation des dispositions de dérogations, en s'inspirant directement des critères suivants :

- Que toute dérogation soit absolument exceptionnelle, aussi limitée que possible et temporaire;
- Qu'il ne soit possible de déroger aux droits qu'en cas d'urgence réelle ou de danger public exceptionnel;
- Que la nécessité d'une dérogation soit solidement démontrée et contrôlée par les tribunaux;
- Que les droits qui sont intangibles en vertu du PIDCP soient en tout temps pleinement protégés, notamment la liberté de religion et le droit à l'égalité.

Les Chartes des droits semblent être de plus en plus perçues ou dépeintes comme un fardeau ou un obstacle que les parlementaires et le gouvernement peuvent écarter avec désinvolture. Pour la LDL et pour de nombreuses organisations de la société civile, et particulièrement pour les groupes minorisés, les Chartes sont plutôt un des rouages essentiels au vivre ensemble et à la démocratie.

Un projet de « constitution » qui menace le régime québécois de protection des droits et libertés

Le gouvernement du Québec a déposé en octobre 2025 le projet de loi 1, *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*. La Ligue des droits et libertés en a produit [une analyse détaillée](#). La LDL, à l'instar de la Commission des droits de la personne, du Barreau du Québec, de la Commission internationale des juristes et de plus de [400 organisations de la société civile](#), est alarmée par ce projet de loi. Malheureusement, il

n'est pas exagéré de dire que le projet de loi 1 équivaut à une dérive autoritaire. Au moment de soumettre cette contribution, des consultations fort limitées sont en cours et le gouvernement persiste dans son souhait d'adopter ce projet de loi par un simple vote à l'Assemblée nationale avant juin 2026.

Le PL1 pose problème au niveau du processus. La rédaction et l'adoption d'une constitution sont un acte juridique majeur dans la vie d'une collectivité, qui doit impliquer la participation pleine et entière de la société civile et de l'ensemble de la population. Or, aucun des critères reconnus en droit international pour l'adoption d'une constitution légitime, notamment ceux établis par le Haut-Commissariat des droits de l'homme, n'a été respecté par le gouvernement dans le contexte de l'élaboration et du dépôt du PL1. Ce projet de constitution a été rédigé derrière des portes closes sans consultations publiques préalables, constituant un acte unilatéral de l'exécutif.

Les critères élaborés par le Secrétaire général sur l'assistance des Nations Unies à l'élaboration de constitutions de 2009 ne font pas non plus partie du processus entourant le projet de Constitution déposé par le gouvernement du Québec. L'élaboration d'un tel projet de loi aurait dû être précédée de vastes consultations auprès d'expert·es de différents domaines, des membres de la société civile et du grand public, ce qui n'a pas été le cas.

Le PL1 pose problème au niveau du contenu, et nous n'aborderons ici que deux aspects. D'abord, ce projet de loi entend intégrer la clause dérogatoire de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec au sein de la Constitution du Québec. Il s'agit là d'une tentative de normaliser et banaliser l'usage de la disposition de dérogation. Le PL1 prévoit qu'une loi invoquant la clause dérogatoire serait automatiquement « réputée compatible » avec la Constitution québécoise. Il est alarmant que le projet de loi 1 fragilise à ce point la Charte des droits et libertés de la personne, qui fête en ce moment ses 50 ans, et est vouée à protéger l'ensemble des Québécois·es.

Ensuite, le PL1 permettrait à l'Assemblée nationale de désigner toute loi (ou l'une de ses dispositions) comme protégeant « la nation québécoise ainsi que l'autonomie constitutionnelle et les caractéristiques fondamentales du Québec » (art. 5, *Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec*). L'impact de cette désignation est que plus d'une centaine d'organismes – voire davantage selon les critères établis par le gouvernement – recevant des fonds de l'État se verraient alors interdits d'utiliser ces sommes pour contester la validité constitutionnelle de ces lois ou contribuer à une telle contestation.

La portée de cette disposition est très large. La liste actuelle placée en annexe du PL1 inclut, parmi les organismes touchés, des organismes gouvernementaux et paragouvernementaux, des sociétés d'État, des organismes du réseau public d'éducation et du domaine de la santé et des services sociaux, ainsi que des organismes municipaux et professionnels, tels que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le Protecteur du citoyen, le Directeur général des élections, l'Autorité des marchés financiers, le Conseil du statut de la femme, l'Office de la protection du consommateur, le Protecteur national de l'élève, Santé Québec, les collèges d'enseignement et universités, les municipalités et communautés métropolitaines, ainsi que les ordres professionnels. Il prévoit aussi que le législateur puisse appliquer cette disposition à toutes les autres « catégories d'organismes que le gouvernement détermine », ce qui fait craindre aux syndicats, aux groupes de défense collective des droits ainsi qu'aux organismes communautaires de subir également cette forme de musèlement.

Liberté de religion : une instrumentalisation de la notion de laïcité qui crée des violations de droits

L'histoire récente de la province du Québec est marquée par un continuum de législations qui se sont appuyées sur la notion de laïcité alors que, dans les faits, elles bafouaient la liberté de religion et le droit à l'égalité de façon accentuée pour certains groupes minorisés. Ce continuum se place dans un contexte malheureusement marqué par une islamophobie grandissante depuis plus de deux décennies. Un durcissement identitaire est également observable dans une partie de la classe politique notamment. À titre d'organisation de droits humains, ce phénomène et les diverses législations sont des plus alarmants.

Loi sur la laïcité de l'État : droits bafoués depuis 2019

La Loi sur la laïcité de l'État, adoptée en 2019, a instauré une interdiction de porter des signes religieux pour divers employé·es de l'État, en particulier les enseignant·es des écoles publiques. Objets de [fortes contestations de la société civile](#), cette loi fut adoptée sous bâillon (c'est-à-dire une mesure visant à interrompre l'étude détaillée d'un projet de loi par les député·es pour en accélérer l'adoption), et malgré les avis contraires fort étayés de nombreuses institutions et organisations, telles que la Commission des droits de la personne, la Fédération des femmes du Québec et des syndicats d'enseignant·es.

Cette loi fait également usage des dispositions de dérogations de la Charte québécoise et de la Charte canadienne, ce qui démontre que le législateur savait bien que cette loi ne passerait pas le test des instruments constitutionnels et quasi constitutionnels de protection des droits humains du Québec et du Canada.

Au moment de soumettre ce présent rapport, la *Loi sur la laïcité* est en vigueur depuis près de sept ans. Les conséquences et les violations de droits que les organisations redoutaient sont maintenant avérées. En janvier 2023 est paru un [rapport de recherche](#) intitulé *Loi sur la laïcité de l'État : quelles conséquences sur les personnes de confession musulmane au Québec?* À travers des entretiens avec des personnes issues des minorités ethnoreligieuses, cette recherche documente les conséquences directes et indirectes de cette loi sur l'emploi, les études, les aspirations professionnelles, la sécurité physique et le sentiment d'appartenance à la société québécoise des personnes directement affectées depuis 2019.

Les résultats de l'étude mettent en lumière des conséquences directes en matière de sécurité économique, psychologique et physique des personnes touchées, notamment les femmes musulmanes portant le hijab dans le domaine de l'enseignement. Près de la moitié des répondantes ont affirmé se sentir « directement et personnellement » affectées par la *Loi sur la laïcité de l'État*, tant dans l'exercice de leur emploi que dans leurs aspirations professionnelles, et plus de la moitié a exprimé le besoin ou le désir de quitter le Québec afin de pratiquer leur emploi tout en exerçant leur liberté de religion. Plusieurs des femmes interrogées ont affirmé avoir eu à changer d'emploi ou modifier leur programme d'étude en raison de l'entrée en vigueur de la Loi sur la laïcité de l'État.

Le rapport observe aussi une détérioration du climat social, les débats sociaux polarisés autour de la laïcité et du port des signes religieux ayant créé un climat difficile dans les écoles, notamment pour les enseignantes portant le hijab. Nombre d'entre elles ont fait face à de la méfiance, à du harcèlement psychologique et à de la discrimination.

Dans le même ordre d'idées, la chercheuse Miriam Taylor, dans le rapport d'analyse des données obtenues par un vaste sondage mené en 2022, met en lumière le sentiment qu'ont les femmes musulmanes d'être victimes, depuis l'adoption de la Loi 21, « d'une stigmatisation sociale sévère, d'une injustice dans leurs interactions avec ceux et celles qui exercent une autorité sur elles dans leur vie quotidienne et d'une marginalisation quant à leur acceptation en tant que membres à part entière de la société »¹. La CDPDJ avait également soulevé dès 2019 ses craintes des effets sociaux, alors que certaines dispositions de cette loi auraient pour effet d'« encourager chez certains des perceptions négatives et des préjugés à l'égard des signes religieux »², et de nuire à « l'intégration de ces femmes au marché du travail et à leur accès aux services publics, notamment à l'éducation, aux soins de santé, à la justice, au transport »³.

Une étude parue en 2024 révèle également que parmi plus de 400 Québécoises musulmanes sondées, plus de 70 % ont envisagé de quitter le Québec et ont posé leur candidature pour obtenir un emploi à l'extérieur de la province, que 54 % ont été la cible de propos racistes au travail et que 88% estiment que le Québec est un lieu moins accueillant⁴.

Nombre d'organismes avertissaient que les conséquences de la *Loi sur la laïcité de l'État*, dans les faits, se feraient sentir particulièrement chez les femmes, faisant reculer l'égalité de genre et les droits de ces femmes en particulier. En accentuant des difficultés déjà présentes dans l'accès à l'emploi et les discriminations vécues à travers des propos et des actes islamophobes, le projet de loi 21 s'annonçait catastrophique pour les femmes musulmanes.

Projets de loi 84, 94 et 9, en 2025 : l'État persiste dans la mauvaise voie

L'année 2025 a été marquée par le dépôt du projet de loi 94, *Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives*, qui a été adopté le 31 octobre,

¹ Taylor, Miriam, *La Loi 21 : Discours, perceptions et impacts*, Association d'études canadiennes/Léger, mai-juin 2002, p. 50, en ligne : https://acs-metropolis.ca/wp-content/uploads/2022/08/Rapport_Sondage-Loi-21_AEC_Leger-12.pdf

² CDPDJ, *Projet de loi 19 : décalage entre le principe de la laïcité et son application concrète selon la Commission des droits de la personne et de la jeunesse*, communiqué du 7 mai 2019, en ligne : <https://www.cdpdj.qc.ca/fr/actualites/projet-de-loi-21-daccalage-e-2>

³ CDPDJ, *Mémoire à la commission des institutions de l'Assemblée nationale, projet de loi No 21, Loi sur la laïcité de l'État*, 2019, p 83.

⁴ Hasan, Nadia, Lina El Bakir, et Youmna Badawy. 2024. « Discorde sociale et citoyenneté de seconde classe: Une étude sur l'impact du projet de loi 21 sur les femmes musulmanes du Québec en lumière de la pandémie covid-19 ». Rapport de recherche. National Council of Canadian Muslims (NCCM). <https://www.nccm.ca/wp-content/uploads/2024/06/Bill-21-Report-FRENCH.pdf>

et le dépôt du projet de loi 9, *Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec*, déposé en novembre 2025 et toujours à l'étude au moment d'écrire ce rapport.

La loi 94 et le projet de loi 9 font tous deux usages, à nouveau, des clauses dérogatoires de la Charte canadienne et de la Charte québécoise, de façon préemptive et « mur à mur ».

Il n'existe pas de problème avéré de manquement à la laïcité au sein du réseau scolaire public au Québec. Le gouvernement a pourtant véhiculé un sentiment de menace à la laïcité et aux valeurs québécoises dans la population, et la nouvelle « Loi 94 » s'appuie sur ce sentiment de « péril » pour élargir la portée de la Loi sur la laïcité, qui provoque des violations de droits depuis 2019. Cette loi élargit l'interdiction de port de signes religieux aux postes en service de garde et en soutien de classe, et concerne toute personne venant donner ou recevoir un service dans une école, que ce soit une contractuelle qui vient donner un atelier ponctuel ou encore un parent qui vient à la rencontre parents-enseignant-es. Il instaure l'obligation pour les élèves de recevoir les services éducatifs en ayant le visage découvert, visant spécifiquement les femmes musulmanes portant certains types de voiles.

Ce resserrement de la *Loi sur la laïcité*, en plus [d'éloigner le Québec d'une véritable laïcité de l'État](#) qui permettent le plein exercice du droit à l'égalité et de la liberté de religion, constitue un obstacle à la création d'un système d'éducation pluriel et fondé sur la tolérance et la promotion du vivre-ensemble. L'imposition de l'usage unique du français « pour les membres du personnel d'un centre de services scolaire francophone et pour les personnes appelées à œuvrer auprès d'élèves », y compris pendant les pauses ou les moments informels (art. 36), constitue un obstacle supplémentaire à l'universalisation du droit à l'éducation. Plusieurs études démontrent en effet que l'usage des langues maternelles par et pour les élèves, à des fins pédagogiques, constitue un outil précieux pour favoriser leur apprentissage du français, leur socialisation, leur adaptation et leur intégration au milieu scolaire.

La loi 94 contient plusieurs dispositions visant à réguler les *propos*, les *comportements*, les *attitudes*, les *conduites* et les *décisions* des gestionnaires et du personnel du réseau de l'éducation et des établissements scolaires afin qu'ils soient conformes aux « valeurs québécoises » et à la « laïcité de l'État ». Ce faisant, le gouvernement s'arroe un pouvoir arbitraire et discrétionnaire qui constitue une entorse inacceptable – et à bien des égards sans précédent – à de nombreux droits énoncés dans la *Charte québécoise*, notamment à son chapitre premier sur les libertés et droits fondamentaux.

Ces dispositions ne sont pas sans rappeler le projet de loi 84, *Loi sur l'intégration nationale*, qui a fait l'objet de quatre journées de consultations particulières, sur invitation seulement, et il a soulevé des oppositions de la part de [plus de 100 organisations](#) de la société civile québécoise et a été adopté en mai 2025. Cette Loi a pourtant été présentée par le législateur comme rien de moins qu'un contrat social, auquel les membres des minorités ethniques et racisées et les personnes immigrantes seront tenues d'adhérer.

Le modèle mis de l'avant dans cette loi revêt [un caractère assimilationniste](#) dans la mesure où il vise à imposer à l'ensemble des Québécois-es – et plus particulièrement aux personnes immigrantes et aux membres des minorités ethniques et racisées – un ensemble de « valeurs sociales distinctes ». Pour favoriser l'exercice des droits de toutes et tous, les législations devraient plutôt être élaborées à la lumière de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec et des instruments internationaux de

protection des droits de la personne, et non en se basant sur les « valeurs » qu'un gouvernement s'arroge le pouvoir de déterminer.

Le projet de loi 9, actuellement à l'étude, entend élargir l'interdiction du port des signes religieux aux employé-es des garderies et des écoles privées subventionnées et introduire une obligation d'avoir le visage découvert pour les personnes qui donnent ou reçoivent une série de services. Il interdirait toute pratique religieuse dans une série de lieux et de milieux, tels que les établissements scolaires post-secondaires (CEGEP, universités), les écoles privées subventionnées et certains établissements de santé, mettant fin aux locaux de recueillement ou multiconfessionnels. Il prévoit restreindre de manière importante la possibilité de faire des demandes d'accommodements raisonnables pour des motifs religieux, introduisant la notion de « contrainte plus que minimale », en remplacement du critère de la « contrainte excessive » reconnu dans la jurisprudence canadienne. Autrement dit, le niveau de contrainte qu'un accommodement entraînerait pour un établissement serait abaissé considérablement : seul un accommodement n'entraînant à peu près aucune contrainte serait ainsi qualifié de raisonnable et, au-delà d'une contrainte plus que minimale, l'accommodement ne serait pas une option.

Le projet de loi 9 entend aussi interdire, sauf exception, les pratiques religieuses collectives sur les voies publiques et dans les parcs, une mesure qui fait suite à des prières publiques spécifiques qui ont fait les manchettes récemment, soit des prières collectives qui ont eu lieu pendant des manifestations en soutien au peuple palestinien pendant le génocide. Une quasi-interdiction de prières collectives dans l'espace public ne répond à aucune lacune juridique. Elle [entrave plutôt les libertés civiles](#) et alimente un climat d'intolérance et de délation entre concitoyens et concitoyennes.

Témoignage recueilli par la LDL en avril 2024

« Je suis arrivée au Canada en juin 2022, bien motivée par la facilité de trouver un emploi en formation professionnelle pour les adultes. Mes 12 ans d'expérience devaient être suffisants pour justifier ma compétence. La décision d'immigrer au Canada ou de retourner en France, où je suis née, a bien sûr été influencée par le choix du pays qui valorise la diversité et le respect des droits de l'homme. Cependant, mon expérience ici a été assombrie par la discrimination que j'ai rencontrée en raison de ma foi.

Pour moi, le hijab va bien au-delà d'un simple signe religieux ; c'est une expression de ma liberté personnelle et de mes convictions les plus profondes. J'ai refusé de compromettre ma dignité et ma foi pour trouver du travail. Malgré ma compétence et ma motivation, j'ai été confrontée à de multiples refus d'emploi en raison de ma décision de porter le hijab. La loi 21 (*Loi sur la laïcité de l'État*) a rendu encore plus difficile pour moi de trouver un emploi dans mon domaine, même si j'ai les qualifications nécessaires et une passion pour l'enseignement.

Lors d'un entretien de confirmation pour un emploi de formatrice, on m'a expliqué que je suis excellente, mais que je dois enlever mon hijab pendant les cours aux adultes !!! Ironiquement, mon frère, avec ses 3 ans d'expérience dans l'enseignement, a été admis et travaille depuis décembre avec beaucoup de plaisir. Pour la première fois de ma vie (42 ans), je vis une discrimination homme-femme aussi flagrante qui me touche directement, et au Canada, le pays des libertés et égalités!!

Mon expérience n'est malheureusement pas isolée. J'ai rencontré N, une femme courageuse qui a dû quitter sa ville natale bien-aimée en raison de son choix de porter le hijab, ce qui lui a coûté plusieurs opportunités de carrière. Son histoire est un rappel poignant des défis auxquels sont confrontées les femmes qui choisissent de vivre leur foi de manière visible dans une société qui prône l'inclusion et la diversité.

S, mon amie sénégalaise et qui était enseignante avant la loi 21, ne peut pas évoluer dans sa carrière en raison d'un sentiment de racisme envers une femme de couleur qui se rajoute au fait qu'elle porte le hijab. Mère de deux filles et d'un garçon, elle pense aussi devoir quitter le Québec dans les prochaines années, elle préfère garder l'anonymat de peur de représailles, dans un pays de droit !!

D, une Algérienne avec qui nous venons de finir une formation. Un échange de courriel confirmait sa compétence et l'accord de stage, mais lorsqu'elle s'est présentée avec son hijab, le langage a changé et le stage a été annulé sans trop d'explication.

En tant que mère, l'une des principales raisons pour lesquelles j'ai choisi de venir au Canada était de donner à mes enfants la possibilité de grandir dans un environnement diversifié, où ils seraient exposés à toutes les cultures et religions. La loi 21 va à l'encontre de cet idéal, en privant nos enfants de la richesse de la diversité et de la possibilité de développer une ouverture d'esprit et une compréhension interculturelle essentielles pour vivre harmonieusement dans une société pluraliste.

La loi 21 est en désaccord flagrant avec les principes de liberté individuelle et d'égalité des droits. Elle prive les individus de leur droit fondamental à pratiquer leur religion et à exprimer leur identité culturelle sans crainte de discrimination ou de représailles. En imposant des restrictions sur les signes religieux, cette loi perpétue une forme insidieuse de préjudice qui marginalise les minorités religieuses et nie leur droit à la pleine participation à la société. »

Nour (nom fictif)

Gatineau, Canada, le 7 avril 2024

Enjeux entourant les pratiques et les violences policières

Décès aux mains de la police : le Bureau des enquêtes indépendantes

Lors du dernier cycle de la présente procédure, en 2015, la LDL avait soumis un mémoire au Comité des droits de l'homme dans lequel elle traitait notamment de la répression policière. Elle réitère en 2026 l'importance qu'existe une instance indépendante qui puisse enquêter de façon impartiale et transparente lorsque des citoyen·nes sont tué·es ou blessé·es par des membres des corps policiers.

Malheureusement, l'automne 2025 a été marqué par un autre décès qui a bouleversé le Québec, celui [de Nooran Rezayi](#), un jeune de 15 ans qui n'était pas armé, abattu par les tirs d'un policier lors d'une intervention à Longueuil, le 21 septembre. Une vidéo choquante rendu publique quelques semaines plus tard montre que le policier a tiré à plusieurs reprises sur l'adolescent moins d'une minute après l'arrivée

des policiers sur les lieux, et selon les différents témoignages, alors qu’aucune menace ne provenait du jeune Nooran.

En vertu de la loi, le Service de police de l’agglomération de Longueuil (SPAL) avait l’obligation d’aviser *sans délai* le BEI de l’événement et de respecter la juridiction et la préséance du BEI, ce qu’il n’a pas fait. Il a plutôt attendu plus de 90 minutes avant d’informer le BEI de l’événement et les policiers du SPAL se sont ingérés dans l’enquête, minant ainsi son indépendance. Le SPAL a en effet rencontré de nombreux témoins, a pris 16 déclarations écrites entre 15h26 et 18h22, y compris des questions portant directement sur l’intervention policière qui a coûté la vie à Nooran Rezayi. Le BEI s’est par ailleurs montré complaisant envers la police de Longueuil lorsque ce délai illégal a été révélé dans les médias.

En 2016, le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) a vu le jour et, en 2020, un [bilan critique de ses trois premières années d’activités](#) a été réalisé par la LDL et la Coalition contre la répression et les abus policiers (CRAP). À l’aube du 10^e anniversaire d’existence du BEI, il apparaît que des failles structurelles demeurent et ne permettent pas de protéger adéquatement le public et d’obtenir justice lorsque des décès et blessures graves surviennent aux mains de la police.

L’analyse des trois premières années du BEI révèle qu’il ne s’agit pas d’un organisme indépendant du milieu policier, car le déclenchement d’une enquête indépendante doit suivre un signalement formel par le directeur du corps de police impliqué dans l’incident. Les délais de signalement retardant souvent l’arrivée des enquêteurs du BEI, cela peut donner lieu à de l’ingérence du corps de police impliqué. Les délais de signalement d’un incident et les délais d’arrivée des enquêteurs sur la scène d’incident sont aussi source de préoccupation : malgré le fait que l’article 289.2 de la *Loi sur la police* oblige le directeur du corps de police impliqué à aviser le BEI *sans délai*, il arrive trop souvent que la loi ne soit pas respectée.

De plus, les enquêteurs du BEI sont en majorité issus du milieu policier (en décembre 2019, 32 enquêteurs sur 46 étaient d’ex-agent-es de la paix ou d’ex-employé-es civil-es de corps policiers). Dans la quasi-totalité de ses enquêtes indépendantes, le BEI doit faire appel aux services de soutien provenant d’autres corps policiers (technicien-nés en identité judiciaire et reconstitutionnistes en collision) ce qui sabre à nouveau dans son indépendance. Des représentants du milieu policier participent au processus de nomination de l’équipe de direction du BEI. Les informations communiquées au public par le BEI lors du déclenchement d’une enquête indépendante proviennent strictement du corps de police impliqué, qui ne partage pas les autres informations fournies par des témoins présents lors de l’incident. La Cour du Québec ([2021 QCCQ 4921](#)) et la Cour d’appel du Québec ([2023 QCCA 1590](#)) ont déjà reproché au BEI d’avoir publié un communiqué qui ne faisait pas preuve d’indépendance et d’impartialité, en l’occurrence au sujet de [l’enquête sur le décès de Koray Kevin Celik](#) en 2017 aux mains de la police de Montréal. Le BEI avait relaté uniquement la version policière et éclipsé la version des parents, témoins directs de l’intervention qui contredisait celle des policiers.

L’expérience démontre également que l’impunité policière perdure malgré l’existence du BEI. Il arrive que des policiers et leur direction ne respectent pas leurs obligations prévues par le *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes* et la *Loi sur la police*. Ces manquements sont des violations légales et réglementaires qui constituent des entraves importantes à la réalisation des enquêtes, mais le BEI n’en fait état publiquement que trop tardivement, c’est-à-dire à la suite de son

enquête et de l'analyse du dossier par le Directeur des poursuites criminelles et pénales, soit plus d'un an après l'événement.

Le manque de transparence du BEI laisse place à des doutes quant à l'impartialité, à la crédibilité et à la rigueur de ses enquêtes. Effectivement, il ne publie pas de résumé exhaustif de ses rapports d'enquêtes « indépendantes ». Il n'informe pas non plus le public des raisons pour lesquelles il refuse de faire enquête sur certains des incidents qui lui sont signalés.

Le bilan réalisé en 2020 par la LDL et la CRAP soulève d'autres problématiques : la direction du BEI a le pouvoir discrétionnaire de fermer une enquête sur une allégation d'infraction à caractère sexuel si elle juge que la plainte est « frivole ou sans fondement » (c'est le seul type d'enquête pour lequel elle détient un tel pouvoir) ; les activités et communications du BEI ne sont pas adaptées aux réalités des personnes issues des Premières Nations et de la nation inuite; la proximité institutionnelle entre le DPCP et le milieu policier, considérant leurs mandats respectifs, génère des doutes quant à l'impartialité des décisions du DPCP dans les dossiers d'enquêtes impliquant le décès d'un·e citoyen·ne aux mains de la police.

Modification au système de déontologie policière

Adopté en 2023, le projet de loi 14, *Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues*, a amené certaines modifications au système de déontologie policière. Le droit de porter plainte au Commissaire à la déontologie policière est désormais limité aux personnes présentes lors d'une intervention policière ainsi qu'aux personnes à l'égard de qui la conduite d'un policier est susceptible de constituer un acte dérogatoire au Code de déontologie des policiers du Québec. Le recours possible pour les autres personnes, par exemple les proches de la victime ou encore des associations ou collectifs citoyens surveillant une vigilance des violences policières, se résume à un signalement au Commissaire. Celui-ci présente des limites : le processus de signalement au Commissaire ne permet pas de mécanisme de révision de la décision, contrairement au processus de plainte, et il est laissé à la discrétion du Commissaire de décider de traiter ou non le signalement.

Pourtant, les plaintes des personnes tierces (ni témoins directs ni victimes) représentent une source importante d'imputabilité policière, même si les policiers redoutent souvent que cette possibilité génère de nombreuses plaintes frivoles et embourbent le système. Dans une [recherche de Mulone et Blais-Cyr conclue en 2022](#), l'analyse du traitement des plaintes en déontologie policière déposées par des plaignants tiers révèle que, sur une période de cinq ans, seules 3,2 % des plaintes reçues par le Commissaire avaient été déposées par des plaignants tiers, et que ces plaintes constituent 27,9 % de celles qui donnent lieu à une sanction par ce Comité. Non seulement les plaignants tiers ne submergent pas le système, mais leurs plaintes sont très pertinentes et révèlent très souvent des abus ou des inconduites policières.

Ainsi, les modifications apportées en 2023 représentent un recul des droits pour les citoyen·nes ayant vécu des violences aux mains de la police et pour l'ensemble de la population.

Droits des personnes en détention

Les conditions de détention au pays compromettent l'application effective de l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et du droit à la liberté et à la sécurité de la personne.

L'état de la population carcérale au Québec

L'Observatoire des profilages, un organisme de recherche indépendant, a publié en 2024 un rapport présentant les résultats de l'analyse des données disponibles [concernant les décès dans les prisons provinciales au Québec](#). L'équipe de recherche a utilisé les données obtenues auprès du ministère de la Sécurité publique (MSP) via l'accès à l'information, pour les années 2009-2010 à 2021-2022. Le rapport fait état de 256 décès survenus entre 2009 et 2022, dont 98 décès sont notés comme étant attribuables à des suicides, 85 à des morts naturelles, 71 décès à la cause indéterminée et 2 à des homicides. Si tous les décès sont alarmants, il est particulièrement inquiétant que 28% soient qualifiés de « mort de cause indéterminée ». En outre, les documents fournis par le MSP à l'équipe de recherche ne contiennent aucune information concernant les critères utilisés pour établir qu'une mort est de cause indéterminée. La classification en devient à la fois si vaste et si imprécise que des décès survenant dans des circonstances très variées pourraient s'y retrouver.

À ce portrait s'ajoutent 411 tentatives de suicide recensées pour la même période. Tant les décès que les tentatives de suicide exigent qu'une enquête publique et transparente soit menée sur les conditions de détention dans les prisons provinciales au Québec. Parmi les enjeux figurent des difficultés majeures dans l'accès aux soins de santé et aux médicaments de prescription, les conditions de salubrité, le froid ou le chaud extrême, l'annulation très fréquente des visites aux personnes incarcérées, ce qui entraîne un isolement social, ainsi que le recours à l'isolement en cellule, notamment. Le recours abusif aux fouilles à nu est également un problème répandu, dans les établissements provinciaux, comme fédéraux. De plus, la pandémie de COVID-19 a entraîné une augmentation du recours à l'isolement en cellule et de l'isolement social des personnes.

La prison Leclerc, un établissement de détention provincial pour femmes situé à Laval (auparavant un pénitencier fédéral pour hommes fermé pour cause de vétusté), est tristement célèbre pour les conditions de détention dégradantes et attentatoires aux droits : fouilles à nu abusives, problèmes d'accès aux soins de santé, insalubrité, violence verbale et humiliation, climat de peur. Une action collective est présentement menée contre le gouvernement du Québec en raison du traitement inhumain des femmes incarcérées à la prison Leclerc.

De plus, plusieurs données et cas médiatisés dans les récentes années rappellent que des personnes ayant des enjeux de santé mentale se retrouvent parfois incarcérées et privées des soins et de l'accompagnement dont elles auraient besoin pour exercer leur droit à la santé; que des [personnes ayant une déficience intellectuelle](#) se retrouvent parfois incarcérées, ce qui constitue un traitement complètement inadéquat et qui accentue leur vulnérabilité; que certains groupes de la population sont

surreprésentés dans le système carcéral, tout particulièrement les personnes autochtones et les personnes noires.

Observant depuis plus de 50 ans à travers ses travaux que la prison est un lieu de violations systémiques des droits et libertés, la LDL doit régulièrement rappeler que les personnes incarcérées sont privées temporairement de leur liberté de mouvement en société, mais demeurent titulaires de leurs autres droits. La LDL exige depuis plusieurs années qu'une enquête publique systémique et transparente soit réalisée sur le système carcéral québécois et promeut la nécessité d'une réduction du recours à l'incarcération.

Isolement en cellule des personnes incarcérées

En 2019, Service correctionnel Canada (SCC) a annoncé la mise en place d'un nouveau modèle censé remplacer l'isolement cellulaire dans les prisons fédérales : les unités d'intervention structurée (UIS). Cependant, plusieurs voix affirment que l'isolement se poursuit, mais sous un autre nom, et que plusieurs règles régissant les UIS ne sont pas respectées. De même, on retrouve toujours une surreprésentation des personnes autochtones et des personnes aux prises avec des troubles de santé mentale.

Malgré l'interdiction de l'isolement cellulaire comme mesure disciplinaire dans les prisons fédérales, les établissements provinciaux y ont toujours recours. Une action collective est actuellement menée contre les services correctionnels du Québec (SCQ) devant la Cour supérieure du Québec, initiée par des personnes ayant été tenues en isolement disciplinaire durant au moins 22 heures par jour (George Michael Diggs c. Procureur général du Québec) et soulignant que « cette sanction drastique de privation de liberté [est utilisée] régulièrement, fautivement et de façon discriminatoire⁵. »

L'isolement est une pratique répandue dans les établissements de détention québécois. En plus de l'isolement disciplinaire, les autorités carcérales ont recours à de l'isolement dit administratif, en raison d'un manque de personnel ou pour des raisons de sécurité. L'isolement administratif est devenu ni plus ni moins une méthode de gestion dans les prisons du Québec. Pour pallier la pénurie d'agents correctionnels, plusieurs établissements ont des plans de contingence qui prévoient des réductions draconiennes du temps hors cellule. Sur la base de recommandations de la Santé publique, l'isolement administratif a été très utilisé pendant la pandémie de la COVID-19, alors que les personnes incarcérées étaient maintenues dans leur cellule pendant des semaines, sans vêtements de rechange, sans douche, sans contact avec l'extérieur et sans activités. La pénurie de personnel ne peut en aucun cas justifier des atteintes au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité ainsi qu'au droit à la dignité et au droit à la santé des personnes incarcérées par l'État.

Droits des personnes migrantes

Les personnes migrantes à statut précaire ou sans statut migratoire présentes au Canada subissent une grande précarité et leurs droits sont bafoués de diverses façons. Les tendances législatives actuelles

⁵ <https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Consulter/ApercuDemande?NoDossier=500-06-001094-206>

provenant du gouvernement fédéral n'annoncent rien de favorable à une meilleure réalisation de leurs droits et menacent d'éloigner beaucoup de personnes d'une possibilité de régularisation de leur statut.

Détention pour motifs administratifs

De très nombreuses personnes migrantes sont détenues au Canada, dans des Centres de surveillance de l'immigration (CSI), non pas parce qu'elles purgent une peine dictée par un tribunal, mais pour des motifs administratifs. Voici des exemples de motifs prévus dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* : motifs raisonnables de croire que cette personne se soustraira « vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi, ou à la procédure pouvant mener à la prise par le ministre d'une mesure de renvoi » ou encore parce que l'identité de la personne n'« a pas été prouvée dans le cadre d'une procédure prévue par la présente loi ». La détention en tant que telle, en plus des conditions de leur détention, constitue une atteinte importante à leurs droits. La LDL a soulevé plusieurs enjeux majeurs dans son [mémoire à l'intention du groupe de travail des Nations Unies sur les détentions arbitraires](#), en mai 2024.

Les motifs administratifs menant à la détention des personnes migrantes au Canada sont fréquemment utilisés. Ils recouvrent un grand nombre de situations très communes dans lesquelles se retrouvent les personnes à leur arrivée au Canada, ce qui a pour conséquence de faire de la détention le scénario par défaut plutôt qu'une mesure exceptionnelle. Les mécanismes encadrant actuellement la détention des personnes migrantes laissent une vaste place au pouvoir discrétionnaire de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et peu d'imputabilité, étant donné l'absence d'un mécanisme civil et indépendant de surveillance de cette agence ainsi que le mandat insuffisant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) pour évaluer les décisions de détention de l'ASFC. Un projet de loi actuellement à l'étude entend instaurer un nouveau mécanisme et celui-ci sera à surveiller de près dans les prochaines années, s'il est adopté.

Il existe aussi un certain nombre d'enfants migrants détenus par l'ASFC, ce qui met en péril nombre de leurs droits de façon accentuée. En 2023, l'ASFC en dénombrait officiellement deux. Il faut souligner, toutefois, que les enfants accompagnant un parent détenu ne sont pas considérés comme détenus, mais plutôt comme « hébergés ». Ces enfants hébergés se comptaient au nombre de 30 en 2023. Cette nuance dans la terminologie n'a aucune incidence sur la gravité des violations de droits humains, puisque les enfants « hébergés » subissent les conditions carcérales appliquées à leurs parents et vivent cette situation véritablement comme une détention. De plus, un enfant « hébergé » dans un CSI de l'ASFC signifie que son ou ses parents détenus ont eu à choisir entre garder leur enfant auprès d'eux, dans le centre de détention, ou le voir confié au service de protection de l'enfance. La quasi-totalité des parents choisissent naturellement de garder leurs enfants auprès d'eux. Dans les cas contraires, la détention des parents migrants entraîne la séparation des familles.

Les personnes migrantes qui ont vécu la détention dans des CSI ont dénoncé notamment l'insalubrité, les locaux surpeuplés et l'isolation comme punition psychologique. Des grèves de la faim pour protester contre les conditions de détention ont eu lieu à au moins quatre reprises au cours des récentes années. Durant la pandémie de COVID-19, au Centre de surveillance de l'immigration de Laval (CSIL), les personnes détenues ont tenu leur grève de la faim pendant neuf jours consécutifs pour exiger d'être libérées pour

leur sécurité, leurs conditions de détention ne permettant nullement de se prémunir contre la transmission du coronavirus.

D'autres conditions de détention accentuent les difficultés : l'horaire très strict régissant la vie à l'intérieur du centre, les chambres partagées, l'accès restreint aux douches, l'accès restreint ou inexistant aux téléphones et aux autres modes de communications (ordinateur, internet), contribuant à isoler les personnes de leurs réseaux tout en compliquant considérablement leurs démarches pour régulariser leur situation migratoire. Les difficultés dans l'accès aux services d'un·e avocat·e s'ajoutent aussi au déni de droits que vivent les personnes détenues pour les fins de l'immigration. Le fait que les personnes n'aient pas accès à des informations claires au sujet de leur situation, du processus qui les attend ou même de la durée de la détention génère un sentiment d'incertitude et de confusion très préjudiciable à leur santé psychologique.

De plus, le recours à l'isolement cellulaire des personnes migrantes détenues est une pratique courante. Abdirahman Warssama, un demandeur d'asile originaire de la Somalie, a été détenu au total cinq ans et sept mois dans une prison à sécurité maximale en Ontario, pour des motifs administratifs. Il a rapporté avoir été confiné 199 fois en un an. Ces confinements duraient parfois plusieurs jours, sans accès à l'extérieur, aux douches, sans aucun contact humain significatif, et étaient souvent justifiés par le seul manque de personnel⁶. Plusieurs personnes migrantes et organismes qui les accompagnent soulignent aussi le fait que le traitement qui est réservé aux personnes migrantes détenues dans les installations et lors du transport est inapproprié. Les personnes sont souvent menottées et enchaînées, fouillées et détenues dans un climat tendu qui les expose à la violence. Elles sont « soumises à des conditions d'enfermement parmi les plus restrictives du pays; certaines sont notamment incarcérées dans des établissements à sécurité maximale »⁷.

La durée de la détention porte aussi problème : en 2023, plus d'une centaine de personnes détenues par l'ASFC l'étaient depuis plus de 99 jours. En outre, bien que cette tendance ait connu une baisse significative au cours de la dernière décennie, il arrive encore que certaines personnes migrantes soient détenues durant plus d'un an (14 personnes en 2023).

De manière générale, de nombreuses plaintes pour racisme à l'encontre d'agent-es de l'ASFC sont enregistrées et jugées fondées. Des allégations de profilage racial et de discrimination par l'ASFC ont également été documentées, y compris par l'ASFC elle-même. En effet, au terme d'une étude menée par l'ASFC et publiée en 2022 :

25 % (n=227) des répondant-es de première ligne (n=922) ont indiqué avoir été directement témoins de la discrimination d'un voyageur, par un autre collègue, au cours des deux dernières années. Parmi ces répondant-es, 71 % (n=162) ont laissé entendre que la discrimination dont ils

⁶ Brigitte Bureau, « Emprisonnement sans limite », *Radio-Canada*, en ligne: <<https://ici.radio-canada.ca/recit-numerique/5124/immigration-deportation-droit-humain-avocat-refugies-politique-federale>>

⁷ « *Je ne me sentais pas comme un être humain* ». *La détention des personnes migrantes au Canada et son impact en matière de santé mentale*, par Human Rights Watch, Human Rights Watch, 2021

ont été témoins était fondée, en tout ou en partie, sur la race et 76 % (n=173), sur l'origine nationale ou ethnique des voyageurs⁸.

L'existence de racisme systémique au sein de l'ASFC a d'ailleurs été reconnue par le premier ministre canadien en 2020.

Recul du droit d'asile

En octobre 2025, le gouvernement du Canada a déposé le projet de loi C-12, *Loi visant à renforcer le système d'immigration et la frontière du Canada*. Parmi les dispositions préoccupantes, les parties 6 et 8 du projet de loi [restreindraient drastiquement le droit d'asile et les droits procéduraux](#). En octobre 2025, lors du Congrès de la Fédération internationale pour les droits humains, une résolution a été adoptée à l'unanimité [demandant au Canada de retirer ce projet de loi](#).

En ce qui concerne la partie 6, les dispositions auraient pour effet d'amoindrir les garanties juridiques associées à la procédure de détermination du statut de réfugié devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). La loi créerait un examen complémentaire effectué par la ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté après l'examen de la recevabilité de la demande (art. 43-45). Elle confèrerait des pouvoirs importants à la ministre, notamment ceux de se prononcer à nouveau sur la recevabilité, de rassembler des documents et renseignements relatifs à la demande, de la déférer pour désistement et de prononcer son retrait à la suite de la réception d'un avis écrit. Le projet de loi demeure silencieux sur les documents et renseignements que pourrait obtenir la ministre, en plus de ceux déjà exigés par la CISR, et ne prévoit pas qu'ils soient précisés par règlement.

Ceci est susceptible de découler en exigences impossibles à remplir dans les délais impartis, d'autant plus que les problèmes de communication entre le gouvernement et les demandeurs d'asile sont récurrents. Qui plus est, les services juridiques de qualité sont aujourd'hui difficiles d'accès, ce qui entraîne davantage de désistements et multiplie les atteintes aux droits humains. D'un côté, le désistement fait en sorte que les personnes se voient retirer la possibilité que leur demande soit examinée sur le fond (à moins d'une demande de réouverture approuvée). De l'autre, il entraîne des dénis de droits économiques et sociaux, en privant les personnes d'accès aux soins de santé et du droit de travailler.

En ce qui concerne le pouvoir octroyé à la ministre de prononcer le retrait, la LDL s'inquiète du fait que les personnes demandant l'asile puissent être contraintes par des fonctionnaires de signer un tel avis, comme l'ont rapporté des organismes de soutien aux personnes immigrantes à plusieurs reprises, ou alors qu'elles ne comprennent pas les conséquences de la signature du document, notamment si elles ne sont pas représentées. De plus, puisque le délai pour compléter l'examen sera seulement prévu par règlement, il est également possible que, devant les exigences de cette procédure, les personnes optent pour le retrait. Ces cas de figure représentent des obstacles au droit d'asile contraires aux garanties d'équité procédurale.

⁸ Agence des services frontaliers du Canada Gouvernement du Canada, « Évaluation du traitement des voyageurs sous l'angle de l'ACS+ », (5 juillet 2022), en ligne: <<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/agency-agence/reports-rapports/ae-ve/2022/menu-fra.html>>.

La partie 8 du projet de loi C-12 constitue une attaque frontale contre le droit d’asile et le principe de non-refoulement. Elle instaurerait deux nouveaux motifs d’irrecevabilité (art. 78) qui laisseront de nombreuses personnes sans accès à la protection internationale.

Le premier motif vise à restreindre la possibilité de demander l’asile des personnes pour qui plus d’une année s’est écoulée depuis leur première entrée au Canada. De nombreuses situations peuvent pourtant expliquer que des personnes attendent plus d’un an pour déposer leur demande. Il peut s’agir de changements dans les conditions du pays d’origine ou alors de menaces faites par une organisation criminelle contre la famille d’une personne. Ce motif risque également d’exclure des populations qui se retrouvent à la croisée de plusieurs oppressions, comme les femmes victimes de violence conjugale ou les personnes LGBTQ+, qui font face à des obstacles particuliers dans le processus d’asile.

Le deuxième motif empêchera les personnes qui traversent la frontière canado-étasunienne de façon irrégulière d’avoir accès à la CISR. Actuellement, les personnes qui arrivent des États-Unis peuvent demander l’asile jusqu’à 14 jours après leur entrée. Elles ne le pourront plus et n’auront accès qu’à l’Examen des risques avant renvoi (ERAR). L’ERAR est loin de constituer une procédure équivalente à la détermination du statut de réfugié devant la Section de la protection des réfugiés (SPR). Les différences sont majeures : absence d’indépendance et expertise moindre des décideurs; procédure sur dossier seulement (c’est-à-dire sans audience), sauf exception; aucun recours d’appel prévu (hormis le contrôle judiciaire); taux d’approbation famélique. Les conséquences seront encore plus dévastatrices pour les femmes et les personnes LGBTQ+. Enfin, le caractère rétroactif de ces dispositions constitue une injustice flagrante et injustifiable.

Dénis de droits pour les personnes sans statut et à statut précaire

Comme l’a souligné le Rapporteur spécial sur les formes d’esclavage moderne en 2024, après sa visite au Canada, les lois en place rendent possible une forme d’esclavage moderne et d’exploitation intense des travailleur·euses migrant·es. De [nombreuses organisations exigent notamment la fin des permis fermés](#), des permis de travail qui lient la possibilité d’une personne d’être en territoire canadien et d’y travailler à un seul employeur : cette exclusivité à l’employeur entraîne une grande vulnérabilité à l’exploitation. Un·e travailleur·euse migrant·e qui subirait du harcèlement, des abus sexuels, des conditions de travail inacceptables, ne peut pas simplement changer d’emploi et d’employeur.

Les personnes sans statut, qui sont estimées à *au moins* 500 000 à travers le Canada, vivent également dans une extrême précarité. Le statut migratoire a des incidences sur leur droit à la santé, à l’éducation, à un niveau de vie suffisant, au logement, à la sécurité, à la dignité, et bien d’autres. Les femmes sans statut sont davantage vulnérables aux violences sexuelles. Les personnes sans statut ont très peu accès à la justice en cas d’abus, puisqu’entamer des procédures revêt un risque d’être arrêté et déporté.

La LDL, à l’instar de nombreuses autres organisations de la société civile, constate que la vulnérabilité des personnes sans statut s’est accrue, alors que le [gouvernement fédéral avait promis un vaste programme de régularisation](#) il y a maintenant quatre ans. Ce programme n’a jamais vu le jour.